

**PROVINCE DE QUÉBEC** (version amendée)  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER**

**Règlement # 258** Relatif à la circulation des camions et véhicules outils

Considérant que le paragraphe 5 de l'article 626 du code de la sécurité routière permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 février 1996 ;

7490.06.96 Sur proposition de Pierre Chapdelaine,  
Appuyée par Pierre Boisvert,

Il est résolu qu'un règlement portant le numéro 258 relatif à la circulation des camions et véhicules outils sur le réseau routier municipal soit et est adopté.

En conséquence, il est décrété par le conseil ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils".

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

**R. 258-7** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion	Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3,000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;
Véhicule outil	Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;
Véhicule routier	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3

La circulation des camions et des véhicules outils est prohibée sur les rues, rangs et chemins suivants, lesquels sont indiqués sur les plans joints au présent règlement aux annexes A et B lesquelles en font partie intégrante.

**Les chemins concernés sont:**

**R. 258-1** Rang 3 Simpson : De la route 122 aux limites de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond

**R. 258-5**  
**R. 258-6** Rang 4 Simpson : Après l'entrée de la carrière sise au 460 Rang 4 de Simpson jusque dans la ligne séparatrice des lots 9-P (matricule #9186-81-8040-100 - Monsieur Roger Aubin) et 9-P (matricule #9154-54-1547-400 - Monsieur Réal Proulx) du Rang 5 de Simpson, soit sur une distance d'environ 3.2 kilomètres.

Rang 4 de Simpson : De la ligne séparatrice des lots 12B-P (matricule #9284-41-4520 - Monsieur Yvan Mailhot) et 12-P (matricule #9284-71-0540-800 -

Municipalité) jusqu'à la limite de la municipalité soit sur une distance d'environ 265 mètres.

<b>R. 258-2</b>	Rang 3 Wendover :	De la route 122 à 147 pieds passés la ligne séparatrice des lots 41-P et 42-P du Rang 3 de Wendover.
	Rang 3 Wendover :	De l'autoroute 20 aux limites de la Municipalité de Saint-Joachim-de-Courval.
	Rang 6 Wendover :	De la route 122 à l'autoroute 20.
	Rang 6 Wendover :	De l'autoroute 20 à la route Houle.
	Rang 7 Wendover :	De la route 122 à la route 20.
	Rang 7 Wendover :	De l'autoroute 20 à la route Houle.
	Chemin de desserte :	De la route 255 au Rang 7 de Wendover (côté sud-est de l'autoroute 20).
	Chemin de desserte :	De la sortie 185 de l'autoroute jusqu'au Rang 7 de Wendover (côté nord-ouest de l'autoroute 20).
<b>R. 258-1</b>	Chemin Terra-Jet :	De la route 255 aux limites de la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond.
<b>R. 258-9</b>	Route Houle :	Sur toute sa longueur entre la route 255 et les limites de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults
	Rue Auclair :	Sur toute sa longueur.
	Rue Delage :	Sur toute sa longueur.
	Rue René :	Sur toute sa longueur.

**Les rues du secteur village sont :**

Bilodeau :	Sur toute sa longueur.
Boisvert :	Sur toute sa longueur.
Carpentier :	Sur toute sa longueur.
Demers :	Sur toute sa longueur.
Despins :	Sur toute sa longueur.
Du C.N. :	Sur toute sa longueur.
Lemire :	Sur toute sa longueur.
Martel :	Sur toute sa longueur.
Murray :	Sur toute sa longueur.
Pelletier :	Sur toute sa longueur.
Saint-Damase :	Sur toute sa longueur.
Saint-David :	Sur toute sa longueur.
Saint-Jean-Baptiste :	Sur toute sa longueur.
Saint-Joseph :	Sur toute sa longueur.
Saint-Laurent :	Sur toute sa longueur.
Senneville :	Sur toute sa longueur.
Turgeon :	Sur toute sa longueur.

**Les rues du Domaine Hébert sont :**

Bélangier :	Sur toute sa longueur.
Courteau :	Sur toute sa longueur.
Guèvremont :	Sur toute sa longueur.
Martin :	Sur toute sa longueur.
Nathalie :	Sur toute sa longueur.
Sébastien :	Sur toute sa longueur.
Touchette :	Sur toute sa longueur.

**Les rues ru Domaine des Bouleaux sont :**

Alain :	Sur toute sa longueur.
Beauséjour :	Sur toute sa longueur.
Bernard :	Sur toute sa longueur.

De Laliberté : Sur toute sa longueur.  
Des Bouleaux : Sur toute sa longueur.  
Du Ruisseau : Sur toute sa longueur.  
Lampron : Sur toute sa longueur.  
Maurice : Sur toute sa longueur.  
Vallières : Sur toute sa longueur.

**Les rues du Domaine du Chevreuil sont :**

Anik : Sur toute sa longueur.  
Lefebvre : Sur toute sa longueur.  
Talbot : Sur toute sa longueur.  
Wilfrid : Sur toute sa longueur.

**Les rues du Domaine de l'Érablière sont :**

Chantal : Sur toute sa longueur.  
Gilles : Sur toute sa longueur.  
Lavigne : Sur toute sa longueur.  
Pascal : Sur toute sa longueur.  
Patrick : Sur toute sa longueur.  
Stéphane : Sur toute sa longueur.  
Sonia : Sur toute sa longueur.

Article 4

R. 258-7

L'interdiction de circuler dans une zone de circulation interdite ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans ladite zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, l'article ne s'applique pas :

- Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

Article 5

R. 258-7

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdite forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, si des chemins interdits ou parties de chemin interdites sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsqu'un chemin interdit ou une partie de chemin interdite et un chemin interdit ou une partie de chemin interdite que le Ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant les chemins interdits contigus ou parties de chemins interdites contiguës.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (p-130P o P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

#### Article 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende conformément au Code de la Sécurité routière (L.R.Q., C-24.2)

#### Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministre des Transports, conformément à la Loi.

Adopté à la session régulière du 3 juin 1996.

Date d'entrée en vigueur 16 août 1996.

Saint-Cyrille-de-Wendover,  
Ce 4 juin 1996.

Signé :

Jean-Paul Turcotte

Mario Picotin

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire - trésorier

#### Amendements :

**R. 258-1 :** Adopté à la session régulière du 4 novembre 1996.  
Date d'entrée en vigueur 27 février 1997.

**R. 258-2 :** Adopté à la session spéciale du 22 décembre 1997.  
Date d'entrée en vigueur 19 février 1998.

**R. 258-5 :** Adopté à la session spéciale du 3 juillet 2002.  
Date d'entrée en vigueur 25 juillet 2003.

**R. 258-6 :** Adopté à la session spéciale du 20 décembre 2002.  
Date d'entrée en vigueur 20 janvier 2003.

**R. 258-7 :** Adopté à la session spéciale du 8 décembre 2003.  
Date d'entrée en vigueur 5 février 2004

**R. 258-9** Adopté à la séance ordinaire du 7 septembre 2010  
Date d'entrée en vigueur \_\_ septembre 2010